



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement
Bureau des Polices de l'Environnement et des Opérations Funéraires
Pôle Installations Classées

Dossier : 2019 0793 (D)

ARRETE PREFECTORAL
n°DTPP -2019 - 1155 du **09 SEP. 2019**
Portant mise en demeure de respecter la réglementation relative
aux équipements sous pression

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L.171-8, L.557-1 à L.557-60,

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

Vu le courrier de l'organisme agréé APAVE en date du 17 janvier 2019 transmis à la Société ENGIE AXIMA – Agence de maintenance Axima Concept en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement consécutif à la visite de contrôle effectuée le 9 janvier 2019 de l'équipement sous pression ;

Vu les courriers des 30 janvier et 19 février 2019 de l'unité départementale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'ile-de-France (DRIEE) demandant à la Société ENGIE AXIMA qui exploite l'équipement sous pression implanté au sein de la chaufferie de la préfecture de police sise 2 rue de la Cité à Paris 4^{ème} de transmettre un coupon réponse, sous un délai de 15 jours, dans lequel il s'engage à mettre en sécurité son installation ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Vu l'inspection de l'unité départementale de Paris de la DRIEE en date du 22 mars 2019 ;

Vu le rapport de l'unité départementale de Paris de la DRIEE en date du 9 août 2019, transmis à l'exploitant le 27 août 2019, conformément aux articles L.557-58 et L.171-8 du code de l'environnement ;

Considérant :

- qu'en application de l'article L.557-29 du code de l'environnement, l'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité du projet ou de l'équipement ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mé : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

- qu'en application de l'article L.557-46 du code de l'environnement, les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement ainsi que les agents des douanes et de l'autorité administrative compétente sont habilités à procéder aux contrôles nécessaires en vue de vérifier le respect des exigences du présent chapitre et des textes pris pour son application ;
- que l'exploitant n'a pas respecté les dispositions du code de l'environnement au titre des articles L.557-28 à L.557-30 du code de l'environnement ;
- que l'exploitant n'a transmis aucun justificatif attestant de la mise en conformité de son équipement ;
- que l'exploitant n'a pas respecté les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé au titre de l'article 6 ;
- que lors de l'inspection de la DRIEE du 2 mars 2019 l'accès à la chaufferie n'a pas été possible ;
- le risque que représente le fonctionnement d'un équipement sous pression sans connaissance de ses données et consignes d'exploitation ;
- qu'il y a lieu en conséquence de mettre en demeure la Société ENGIE AXIMA – Agence de maintenance Axima Concept, par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

A R R E T E

Article 1^{er}

La société ENGIE AXIMA – Agence de Maintenance Axima Concept, dont le siège social est situé 124/190 boulevard de Verdun – 92413 COURBEVOIE est mis en demeure de respecter, **sous un délai de quinze jours**, les dispositions des articles L.557-28 à L.557-30 du code de l'environnement

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite, il pourra être pris à l'encontre de la société ENGIE AXIMA – Agence de Maintenance Axima Concept - les sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.557-60 du code de l'environnement.

.../...

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours cités en annexe.

Article 4

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la Préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Article 5

Le Directeur des Transports et de la Protection du public, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

**P. Le Préfet de Police,
et par délégation,**

Le chef du bureau des polices de l'environnement et des
opérations funéraires


Stéphanie RETIF

Annexe à l'Arrêté préfectoral n° DTPP- 2019 -1115 du 09 SEP. 2019

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

*** * * * ***

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
1 bis rue de Lutèce - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
auprès du Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
dans un délai de deux mois à compter
de la notification de la présente décision
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.